



Lycée Agricole LOUIS GIRAUD
 310 Chemin de l'Hermitage 84200 CARPENTRAS
 Tél 04 90 60 80 80 - Fax 04 90 60 13 44
 Mél epl.carpentras@educagri.fr – http://epl.carpentras.educagri.fr

Rentrée 2024 LYCEE

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS 2024

- Les tarifs d'hébergement et de restauration sont encadrés chaque année par le conseil régional et révisable par le Conseil d'Administration de l'établissement.
- Pour les apprenants par nature, le forfait est la règle ; la tarification à l'unité doit rester exceptionnelle (exemple : repas de fin d'année).
- Les services fonctionnent ainsi selon les régimes du forfait annuel qui s'avère être le système le moins onéreux pour les familles.
- Les forfaits sont sur la base de 36 semaines : Pension 5 jours par semaine (correspondant à 4 nuits – 4 petits déjeuners – 5 déjeuners et 4 diners).
 - ½ pension 5 jours (DP5) 180 déjeuners
 - ½ pension 4 jours (DP4) 144 déjeuners
 - ½ pension pour 3 jours (DP3) 108 déjeuners.

CARTE SELF : 12.00 € : carte valable pour toute la durée de la présence des élèves dans l'établissement et facturée au 1^{er} trimestre avec les pensions et demi-pensions (uniquement aux nouveaux élèves demi-pensionnaires et pensionnaires). Carte jetable 0.40 €

TARIFS PENSION :

FORFAIT ANNUEL 1650.00 €/an

- 1^{er} trimestre : Septembre à décembre (4/10^{ème}) 660.00 €
- 2^{ème} trimestre : Janvier à Mars (3/10^{ème})..... 495.00 €
- 3^{ème} trimestre : Avril à Juin (3/10^{ème})..... 495.00 €

TARIFS 1/2 PENSION :

Vous avez la possibilité d'inscrire votre enfant en tant que demi-pensionnaire pour un nombre hebdomadaire de repas variant de 3 à 5 (cf tableau ci-dessous).

DP 3 Jours	DP 4 Jours	DP 5 Jours
405 €/an	529 €/an	623 €/an
Sept. à décembre : 162.00 € Janvier à Mars : 121.50 € Avril à Juin : 121.50 €	Sept. à décembre : 211.60 € Janvier à Mars : 158.70 € Avril à Juin : 158.70 €	Sept. à décembre : 249.20 € Janvier à Mars : 186.90 € Avril à Juin : 186.90 €

TARIFS EXTERNE : Coût du repas : 4.20 €

CHANGEMENT DE REGIME : Il sera possible à l'élève de changer de forfait, uniquement avant le début de chaque Trimestre scolaire et à compter du 2^{ème} trimestre.

- Septembre (1^{er} mois de l'année scolaire) : changement de régime accepté sans conditions.
- Toute autre demande de changement de régime doit faire l'objet d'une demande écrite avant le 1^{er} janvier ou avant le 1^{er} avril.
- Autre changement : après accord du chef d'établissement pour les motifs impérieux

FACTURATION :

Les pensions et demi-pensions sont redevables **en début de chaque trimestre scolaire**, soit : septembre, janvier, avril.

Les familles seront destinataires d'une facture pour appel à paiement (avis aux familles)

*Dans une situation de divorce avec garde alternée ou de séparation **ET à partir de la demande conjointe écrite et signée des deux parents, le 2^{ème} parent responsable légal non désigné comme responsable principal** destinataire de la facturation (pension ou demi-pension), peut :*

- **Recevoir une copie de la facture pour information** (cette notion devra être précisée dans le courrier de ladite demande),
- **demander la facture partagée** (cette notion devra également être précisée dans le courrier de ladite demande ou fournir copie du jugement ou médiation).

AUTRES TARIFS (REVISABLES EN CONSEIL D'ADMINISTRATION) :

- **Frais Fournitures Spécifiques** (supports de cours, etc...) : 60 €/an
 - 1^{er} trimestre : 20.00 €
 - 2^{ème} trimestre : 20.00 €
 - 3^{ème} trimestre : 20.00 €
- **Internat** : un chèque de 45 € (quarante cinq euros) à libeller à l'ordre de l'AGENT COMPTABLE, vous sera réclamé contre la remise des clefs (chambre + placard). Ce chèque sera encaissé au 1^{er} trimestre de l'année scolaire en cours. (remboursement de la caution en fin d'année scolaire si état des lieux correct).

Option facultative :

- Pratiques sociales et culturelles : 15 €/an
- Pratiques professionnelles : 15 €/an
- APPN (base VTT) Activité Physique Pleine Nature : 100 €/an (échancier possible)
- Hippologie – équitation : 420 €/an (échancier possible)
- Sport/Santé/Bien-être : gratuit

REMISES D'ORDRE OU DE REMBOURSEMENT :

Ils sont accordés sous certaines conditions pour l'absence justifiée de l'élève, ou lorsque le service n'est pas assuré.

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des pensions ou demi-pensions dite « remise d'ordre ».

Intitulé de la remise d'ordre	Type de remise d'ordre	Accordée			
		De plein droit	Sous conditions	Totalement 100%	Partiellement (65% ou 85%)
Fermeture des services de restauration et ou de des services d'hébergement sur décision du directeur d'établissements.	Carence du service	X		X	
L'établissement en tant que centre d'examen ne peut accueillir les élèves.	Carence du service	x		x	
Renvoi d'un élève au-delà de 15 jours par mesure disciplinaire ou retrait de l'établissement sur invitation de l'administration	Absence justifiée de l'élève		x		x
Stage en entreprise	Absence justifiée de l'élève	x			x
Changement d'établissement scolaire en cours de période	Absence justifiée de l'élève		x	x	
Changement de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire). La décision est prise par le directeur d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs	Absence justifiée de l'élève		x	x	
Absence momentanée et dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple : maladie, jeune, autres...) après accord du chef d'établissement	Absence justifiée de l'élève		x		x

a) Remise d'ordre accordée de plein droit : La remise d'ordre est effectuée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Les périodes de vacances scolaires n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

b) Remise d'ordre accordée sous conditions : Elle est accordée à la famille sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives.

Remboursement partiel accordées sous les conditions de durée ci-dessous :

- Minimum 10 jours de scolarité consécutifs (ou 14 jours calendaires consécutifs en dehors des vacances scolaires) pour cause de maladie.
- La famille présente par écrit la demande (avec certificat médical le cas échéant) dès le retour de l'élève dans l'établissement.
- La décision est prise par le Directeur d'établissement en application des textes en vigueur.
- En dehors des remises d'ordre sous conditions, celles demandées pour la période couvrant les 14 derniers jours calendaires de chaque trimestre ne seront pas acceptées.

c) Mode de calcul : la remise d'ordre journalière est calculée sur la base du forfait annuel dans la limite de 65 % pour un pensionnaire et de 85 % pour un demi-pensionnaire.

La remise d'ordre n'est pas fractionnable en dessous de la fraction journalière (exemple : 1/180ème pour un pensionnaire et 1/144ème pour un DP 4).